



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6280 relative à l'aménagement du pont de pierre à Marans (17), demande reçue complète le 13 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement du pont de pierre franchissant la Sèvre Niortaise sur la RD137 à Marans, par requalification du profil en travers.

Étant précisé que la largeur de la chaussée sera diminuée, passant de 7 mètres actuellement à 6 mètres après travaux et remplacement des parapets par des garde-corps architecturés ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas certaines "constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale d'une longueur ininterrompue inférieure à 10 km" ; étant précisé que les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiées au titre de cette rubrique ;

Considérant la localisation du projet

- à environ 800 mètres de la Zone Natura 2000 *Marais Poitevin* (Directive habitats),
- à environ 800 mètres de la Zone Natura 2000 *Marais Poitevin* (Directive oiseaux),
- à environ 250 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II : *Marais Poitevin* ;

Considérant que le projet n'engendrera pas de modification significative de trafic et que la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h ;

Considérant que l'opération visée dans la présente demande consiste à réaliser des aménagements sur une route et un pont existants et que les enjeux potentiels du réaménagement pour le milieu naturel peuvent être considérés comme limités ;

Considérant que le pétitionnaire se doit de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains en phase de travaux et en phase d'exploitation, et qu'il s'engage à prendre les mesures visant à prévenir les pollutions potentielles liées au chantier, notamment sur le cours d'eau en lien hydrographique avec le site Natura 2000 du Marais Poitevin proche ;

Considérant que la demande indique que le projet sera soumis à l'avis du service de l'architecture et du patrimoine, et en tant que de besoin à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement du pont de pierre à Marans (17) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation

~~Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).